

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES ET DES ENTREPRISES

objet: DECISION n° ZA 91-002-2014 du 0 2 0CT. 2014

dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement la modification du zonage d'assainissement de Ballancourt sur Essonne

Le Préfet de l'Essonne.

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-10;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

Vu l'approbation du zonage d'assainissement collectif et non collectif d'eaux usées en date du 8 mars 2012 :

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de Ballancourt-sur-Essonne transmise par le syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau, reçue complète le 4 août 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé et la réponse du 19 août 2014 ;

Considérant l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune ;

Considérant que le zonage d'assainissement établit pour le territoire communal :

- les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de Ballancourt-sur-Essonne a fait suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune réalisé en 2009 ;

Considérant que la modification envisagée concerne uniquement la rue Paul Naudé :

Considérant que cette modification vise à permettre le passage en assainissement collectif de cette rue actuellement en assainissement non collectif, afin de pallier aux dysfonctionnements constatés dans les assainissements non collectifs existants ;

Considérant que la gestion des eaux usées est assurée par une collecte en réseau séparatif, dont l'exutoire est la station d'épuration EXONA située à Evry ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du zonage d'assainissement de Ballancourt-sur-Essonne n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La modification du zonage d'assainissement de Ballancourt-sur-Essonne est dispensée de réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,

Bernard SCHME

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux:

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique:

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).